

Arrêt

n° 349 982 du 7 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SIKIVIE
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Vous avez quitté le Cameroun le 20 août 2021 et vous êtes arrivé en Belgique le 18 avril 2023. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 19 avril 2023.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre papa décède le 27 septembre 2019. La cérémonie de décès a cependant lieu deux ans après, le 10 mars 2021 car votre papa avait contracté une dette que vous deviez résorber avant la tenue de cette dernière. Durant cette cérémonie, vous êtes nommé successeur de votre papa au rang de notable et vous

êtes raflé par des guerriers. Ils vous mettent une cagoule sur la tête et vous vous retrouvez dans la forêt sacrée en étant déjà en phase d'initiation. Vous poursuivez par après cette initiation à Leuvicieux nommé également La'akam, où vous passez 9 semaines d'initiation accompagné des 2 dernières femmes de votre père qui s'appellent [M.C.] et [M.E.]. Un beau jour, elles se présentent nues devant vous et vous comprenez alors que le rite consiste à coucher avec elles, ce que vous refusez. Vous criez, le village est alors alerté et de nombreuses personnes aux alentours comprennent qu'il s'agit d'un rituel de succession à effectuer. Quand vos frères découvrent que le rite consiste à coucher avec leur maman, ils tentent de vous tuer à 2 reprises. La première fois, ils ramènent avec eux trois personnes dont vous ne connaissez pas l'identité, ils vous frappent et vous cassent deux dents et une seconde fois ils mettent le feu à la maison dans laquelle vous passiez votre rite d'initiation. Lors de cet incendie, votre adjoint meurt. Quant à vous, vous parvenez à échapper aux flammes en sautant par la fenêtre. Vous prenez alors un taxi, logez chez une connaissance à votre père puis appelez votre tante pour avoir de l'argent et prenez la fuite du pays.

Lors de votre initiation vous deviez également pratiquer en parallèle des cultes aux crânes, ce que vous refusez également car cela est contre votre religion.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un document médical qui liste vos blessures, une photo le jour de votre « arrestation » à la chefferie Baleng, une photo d'une main blessée ainsi qu'une photo où il vous manque deux dents. Vous déposez également la photo d'un cadavre, celui de votre frère [W.T.J.] à l'hôpital de Bafoussam du 31 juillet 2021 et enfin le faire-part de décès de votre père [T.P.]

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, le CGRA relève tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial de votre part. L'Officière de Protection s'est enquis de votre état de santé dès le début de l'entretien (NEP, p. 2), a fait une pause (NEP, p. 13), et a la reprise de cette dernière, vous a demandé si ça allait toujours et si elle pouvait reprendre (NEP,

p. 13). A la fin de l'entretien, ni vous, ni votre avocat n'avez eu de commentaire à formuler quant à la tenue de ce dernier. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine, le Cameroun.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre vos deux frères [P.D.] ainsi que [T.N.] qui ont tenté de vous tuer à deux reprises ainsi que votre refus de pratiquer le culte aux crânes et la partie du rituel d'initiation consistant à coucher avec les femmes de votre père.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne présentez aucun commencement de preuve à l'appui de votre lien de famille avec l'homme que vous dites être votre père et surtout de la fonction de notable qu'il aurait exercée. Vous ne déposez pas non plus de document attestant du décès de cette personne hormis un faire-part. Ce faire part ne mentionne ni votre nom ni la fonction nobiliaire alléguée de votre papa et indique par ailleurs une date de décès différente de celle que vous déclarez être la sienne (cfr infra). Partant, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Le CGRA ne peut se convaincre de votre récit car il comporte de multiples divergences, incohérences et contradictions s'agissant des éléments essentiels que sont le décès de votre père ; l'identité des parties prenantes principales au problème de succession qui aurait mené à votre départ du Cameroun, à commencer par l'identité du successeur allégué ; les tentatives de meurtre dont vous auriez fait l'objet ; et les contacts que vous entretenez depuis votre départ du Cameroun avec les personnes que vous dites craindre.

En effet :

Dans un 1er temps, le CGRA souligne plusieurs divergences majeures quant aux raisons qui vous auraient poussé à fuir votre pays.

Dans un premier temps, vous mentionnez à l'OE avoir fui votre pays suite aux problèmes de succession rencontrés par votre père. Ce sont ces problèmes qui auraient mené à l'empoisonnement des enfants de votre père, dont votre frère [W.T.J.] qui aurait succombé à l'empoisonnement. C'est à la suite de cela que vous auriez pris la fuite (Questionnaire CGRA, p.2/2, Déclaration à l'Office des Etrangers, ci-après OE, Encadré n°42, p.14)

Dans un second temps, vous racontez au CGRA avoir fui le Cameroun en raison de problèmes de succession rencontrés par vous-même en raison de votre refus de pratiquer certains rites et de la colère de vos demi-frères envers vous (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.11). Dans cette dernière version du récit, votre frère [W.T.J.] est votre adjoint et meurt dans un incendie ou peut-être même à cause de son problème d'alcool (NEP, p.17).

De plus, alors qu'au CGRA vous indiquez avoir quitté le Cameroun le 20 août 2021 (NEP, p.8), vous mentionnez précédemment à l'OE être parti du Cameroun le 10 mai 2019 (OE, n°42, p.14). Or, si votre papa est décédé le 27 septembre 2019, cela voudrait dire qu'il n'était pas encore décédé quand vous êtes parti, d'une part, et d'autre part, que vous ne pourriez avoir vécu votre intronisation en 2021, n'étant pas sur place, ce qui est une incohérence supplémentaire par rapport à vos déclarations.

Dans un 2ème temps, vous vous montrez divergent concernant la date de la mort de votre papa.

Vous mentionnez la date du décès de votre père comme étant le 25 septembre 2020 à l'OE (OE, p.7) puis le 27 septembre 2019 (Questionnaire CGRA, question 5) puis enfin vous dites au CGRA que vos problèmes ont commencé le 25 septembre 2019, date du décès de votre père (NEP, p. 7-11). Une divergence supplémentaire survient quand vous déposez un faire-part de décès au nom de votre père datant son décès au 21 septembre 2019. Le CGRA s'attend à ce que vous vous montriez cohérent quant à la date de décès d'une personne aussi importante que votre père, dont vous auriez hérité qui plus est du titre nobiliaire.

Dans un 3ème temps, le CGRA observe que vous vous montrez confus et divergent concernant l'identité des demi-frères qui constitueraient une menace à votre rencontre, à savoir [T.T.D.] et [P.D.].

Si à l'OE, le premier est mentionné, il n'y a par contre aucune trace du second frère qui voudrait vous tuer, à savoir [P.D.], dans vos premières déclarations (OE, p. 9). De plus, invité par l'officière de protection à répéter les noms des frères souhaitant vous tuer, vous mélangez ces derniers en les qualifiant de [P.D.] et [D.] (NEP, p.13). Invité à répondre à la question suivante de l'officière de protection, vous dites à nouveau « mes deux frères [P.] et [D.] » (NEP, p.13).

Dans un 4ème temps, le CGRA relève que vous vous montrez divergent concernant les personnes avec qui vous deviez avoir des relations intimes lors du rite de succession.

Vous dites de prime abord que la raison qui vous pousse à ne pas coucher avec les deux mères de vos deux demi-frères est que vous avez été élevé par ces dames (NEP, p.12) qui s'appellent [M.C.] et [M.E.] (NEP, p.11). Or, vous affirmez par ailleurs que les femmes de votre papa qui vous ont élevé s'appellent [Q.P.] et [M.A.] (NEP, p.6). Qui plus est, à aucun moment lorsque l'officière de protection vous questionne sur les personnes avec qui vous avez habité, vous n'évoquez avoir vécu avec [M.C.] et [M.E.] (NEP, p.5-6).

Enfin, le CGRA constate une contradiction de taille entre vos déclarations concernant vos contacts avec vos demi-frères et les données à sa disposition. Par conséquent, il conclut à une tentative manifeste de tromper les autorités concernant la situation familiale qui serait la vôtre dans votre pays d'origine.

Invité à partager sur les contacts que vous entretenez à l'heure de l'entretien avec vos deux demi-frères qui voudraient vous tuer, à savoir [P.D.] et [T.N.], vous répondez ne plus avoir de contact du tout et ne rien savoir d'eux (NEP, p18). Le CGRA constate pourtant que [T.N.] vous souhaite le [XXX] un très joyeux anniversaire sur Facebook, sur un profil dont vous n'avez jamais évoqué l'existence (NEP, p.5), et que vous lui répondez (document anniversaire et document anniversaire 2 dans la farde bleue). Une telle interaction entre en pleine contradiction avec le récit que vous offrez au CGRA de la relation que vous entretenez avec cette personne.

Le CGRA est en effet convaincu que le profil [N.] vous appartient étant donné « les amis » qui y sont listés, à savoir [P.T.D.], [T.N.], [S.G.T.], [A.P.], [M.W.] (voir farde bleue, amis communs), qui selon vos déclarations aux instances d'asile seraient respectivement vos demi-frères, vos demi-sœurs et votre maman (OE, p7-9)

Concernant vos deux tentatives de meurtre et votre refus de pratiquer le culte aux crânes, le CGRA met également en doute ces événements sur base de ce qui précède.

Votre situation familiale et sociale au Cameroun ne pouvant être établie (cfr supra), les tentatives de meurtre causalement liées à cette dernière, de même que votre rapport au culte aux crânes, ne peuvent non plus l'être.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

Le certificat médical que vous avez présenté ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles les blessures constatées dans ce document ont été subies. En effet, un médecin est effectivement en mesure de faire des constatations concernant l'état de santé physique ou mental d'un patient et, compte tenu de ses constatations, il peut émettre des conjectures quant à la cause des blessures subies. Cependant, il n'a pas les moyens d'établir avec certitude les circonstances factuelles exactes dans lesquelles les blessures ont été subies dans votre pays d'origine. Par conséquent, ce certificat ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

De plus, concernant la photo de la main qui saigne, la tête est coupée au montage, cette personne n'est donc pas identifiable.

Concernant votre photo où il manque 2 dents, le contexte dans lequel cela s'est produit n'est pas identifiable (cfr supra).

Concernant la photo de la personne morte, qui selon vos dires est [W.T.J.], votre allégué adjoint, la simple photo ne permet pas au CGRA de définir qui est cette personne, ni le contexte ainsi que les circonstances de sa mort. De plus, cette photo est datée du 31 juillet alors que vous dites à l'OE (OE, p.9) que [W.T.G.] est mort le 1er juillet. La date indiquée sur la photo a, qui plus est, été ajoutée au montage. Cela ajoute une divergence supplémentaire à celles déjà présentes.

Concernant la photo de votre alléguée « arrestation », où vous figurez avec un homme et où, à nouveau, une date a été ajoutée au montage, le CGRA ne peut encore une fois définir le contexte dans lequel elle a été prise.

Enfin, en ce qui concerne le faire-part de décès, votre nom n'y est pas indiqué et la date diverge également de celles que vous aviez mentionnées auparavant (cfr supra).

Quant aux remarques apportées sur les NEP le 04 août 2024, le CGRA tient à rappeler que l'opportunité qui vous est offerte de recevoir les notes de votre entretien personnel et d'y apporter des commentaires ne vise en aucun cas à vous donner la possibilité de changer les réponses que vous avez données durant votre entretien personnel, mais bien à donner des précisions ou apporter des corrections quant à certains de vos propos. Il a été tenu compte de ces observations dans l'analyse de la présente décision. Vos nombreuses notes manuscrites ne sont pas de nature à changer la présente décision car elles n'indiquent pas d'informations supplémentaires susceptibles de modifier les motifs évoqués auparavant.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Bafoussam dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1er, §A, al2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; - de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; - des articles 48/3 et 48/4, 48/7, 48/6,, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation »¹.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande : « - A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers. - À titre subsidiaire, accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. - A titre infiniment subsidiaire, [d'] annuler la décision attaquée [...] »².

3. Les pièces

3.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit : « 3. Photos ; 4. Acte de décès de son père ; ».

3.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 1^{er} avril 2026, comprenant un rapport daté du 11 juin 2025 (mise à jour), intitulé « COI Focus Cameroun. Régions anglophones. Situation sécuritaire »³.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

¹ Requête, p. 4

² *Ibid.*, p. 18

³ Pièce 7 du dossier de procédure

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »⁴ et le Règlement dit « Procédure »⁵ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁶. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif au Conseil du contentieux des étrangers⁷ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »⁸, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

4.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

4.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁹, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

4.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »¹⁰.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »¹¹.
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;

⁴ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

⁵ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

⁶ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁷ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁸ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

⁹ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

¹⁰ Règlement Qualification, article 3, point 5).

¹¹ Règlement Qualification, article 3, point 6).

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹².

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « *réfugié* » et de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

4.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

4.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2021, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

4.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2021 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

- Les commentaires sur les notes de l'entretien personnel

A titre liminaire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait fi de l'ensemble des commentaires que le requérant a formulés sur les notes de son entretien personnel. Elle invoque à cet égard la violation de l'article 3 de la Charte de l'entretien. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. Ainsi, la vocation de l'envoi de commentaires ou remarques aux notes d'entretien personnel n'est pas de permettre au requérant de modifier substantiellement ses réponses aux questions qui lui ont été posées en temps utiles par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil relève d'ailleurs, à la lecture des notes d'entretien personnel, que le requérant déclare avoir compris toutes les questions qui lui ont été posées au cours dudit entretien et qu'il répond par l'affirmative à la question de savoir s'il a pu exposer toutes les raisons à l'origine de sa demande¹³. En outre, le requérant n'a eu aucune remarque à faire quant au déroulement de cette audition, affirmant d'ailleurs que celle-ci s'était « *bien* » passée¹⁴. Quant aux nombreuses notes manuscrites du requérant, le Conseil estime qu'elles ne comportent, en tout état de cause, pas d'éclairage supplémentaire et convaincant de nature à modifier les griefs de la décision entreprise.

¹² Règlement Qualification, article 15

¹³ Pièce 5 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 23 juillet 2024 (NEP), p. 19

¹⁴ *Ibidem*

En outre, la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence de crédibilité des problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés dans son pays. A cet égard, le Conseil relève, en substance, que le requérant s'est contredit au sujet d'éléments essentiels de sa demande.

Ainsi, dans le cadre de son audition à l'Office des étrangers, il dit avoir quitté le pays, le 10 mai 2019, précisément en raison de l'empoisonnement de son frère décédé¹⁵ tandis qu'au cours de son entretien personnel, il prétend avoir quitté le Cameroun, le 20 mai 2021, en substance en raison de problèmes liés à la succession alléguée de son père et de son refus de pratiquer des rites¹⁶. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas confronté le requérant au sujet de ces divergences. Elle ajoute que si la partie défenderesse avait interrogé le requérant, « *ce dernier aurait indiqué qu'il n'a aucun souvenir d'avoir exprimé une histoire d'empoisonnement dans le chef de son frère* ». Ce faisant, la partie requérante ne fournit aucune explication convaincante à cet égard, se contentant plutôt de nier les déclarations telles que livrées par le requérant à l'Office des étrangers. Or, le Conseil constate que le compte-rendu de cette audition a été relu au requérant et que celui-ci l'a signé pour accord¹⁷.

S'agissant de la contradiction constatée dans les déclarations successives du requérant relative à la date à laquelle il déclare avoir quitté son pays, la partie requérante n'apporte pas davantage d'explication pertinente, se contentant de minimiser la portée d'un tel grief. Elle fait à cet égard valoir « *qu'une simple erreur de date ne peut permettre au CGRA de remettre en cause l'entière vérité du récit du requérant* »¹⁸. Toutefois, le Conseil constate que la décision de refus prise par la partie défenderesse ne se fonde pas uniquement sur ce motif, mais également sur d'autres motifs relatifs à des éléments substantiels de son récit. En outre, le Conseil estime que cette contradiction qu'il juge pertinente et établie à la lecture du dossier administratif se révèle, en l'espèce, majeure.

De même, le Conseil constate que le requérant s'est contredit dans ses déclarations successives au sujet de la date du décès de son père, invoquant à cet égard le 25 septembre 2020, puis le 27 septembre 2019 et enfin, le 25 septembre 2019¹⁹. A cet égard, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être abstenue de confronter le requérant à ses précédentes déclarations et de n'avoir pas pris en compte les remarques effectuées à cet égard par le requérant suite à son entretien personnel. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, il estime tout d'abord peu compréhensible que le requérant se contredise au sujet d'un tel élément, dès lors qu'il concerne le décès allégué de son père et que la prétendue succession de celui-ci se trouve au cœur du récit qu'il relate. Quant à la correction apportée *a posteriori* par le requérant au sujet de cette date, suite à son entretien personnel, le Conseil renvoie à ce qu'il a développé *supra* à cet égard et estime qu'elle constitue une modification peu crédible de ses précédents propos.

En outre, le Conseil relève encore, à la suite de la partie défenderesse, une autre contradiction majeure dans les propos successifs du requérant s'agissant du prétendu rite qu'il dit avoir refusé consistant à avoir des relations intimes avec les mères de ses demi-frères. Ainsi, le Conseil constate que le requérant déclare avoir refusé de pratiquer ce rite en raison du fait que ces femmes l'ont élevé, mais que singulièrement, lorsqu'interrogé spécifiquement sur les personnes avec qui il a vécu, le requérant ne mentionne nullement l'identité de ces femmes²⁰. La partie requérante n'apporte aucune explication utile spécifiquement à cet égard. Elle n'apporte pas davantage de justification précise au sujet de l'incohérence constatée par la décision entreprise au regard des informations recueillies par la partie défenderesse sur le réseau social *Facebook*²¹, desquelles il ressort que le requérant est manifestement en bons termes avec l'un de ses demis frères qu'il présente pourtant comme l'un de ses persécuteurs allégués.

A ces égards, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), aux termes duquel « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement], il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas la Commissaire générale de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux*

¹⁵ Pièce 8 du dossier administratif, déclaration à l'Office des Etrangers (déclaration OE), rubrique n°42, p.14

¹⁶ NEP, pp. 8 et 11

¹⁷ Déclaration OE

¹⁸ Requête, p. 9

¹⁹ Déclaration OE, p. 7 ; pièce 8 du dossier administratif, questionnaire CGRA, question 5 ; NEP, pp. 7-11

²⁰ NEP, pp. 6 et 11

²¹ Pièce 7 du dossier administratif, documents 1 et 2

éléments sur lesquels repose éventuellement la décision »²². Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur ces contradictions et n'a fourni aucune explication pertinente, ainsi qu'il a été constaté ci-avant par le Conseil.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que ces motifs de la décision entreprise sont établis à la lecture du dossier administratif et pertinents, de sorte qu'ils peuvent valablement être retenus en l'espèce, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante dans sa requête. Ces divergences substantielles - non valablement expliquées dans la requête - empêchent à juste titre d'accorder foi à la situation familiale et sociale du requérant au Cameroun et, partant, au récit produit en l'espèce. La partie requérante, dans sa requête, n'apporte en définitive aucun autre élément de précision supplémentaire, convaincant ou pertinent, de nature à justifier une appréciation différente.

- Les informations relatives aux cultes bamiléké

Quant aux informations citées et/ou reproduites par la partie requérante dans sa requête, en substance relatives aux cultes de l'ethnie Bamiléké lors d'un décès d'un notable au sein d'une chefferie, le Conseil estime que la seule circonstance que ces pratiques existent au Cameroun ne suffit pas à établir la crédibilité du récit produit en l'espèce par le requérant, dès lors que les déclarations de celui-ci ne convainquent, quant à elles, nullement au regard des constats qui précèdent. En outre, le Conseil estime, pour sa part, que la partie défenderesse a instruit de façon suffisante et adéquate la présente demande et que, sur la base de son analyse, elle a légitimement pu conclure à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant, sans qu'il ne soit ainsi nécessaire d'effectuer des recherches complémentaires. En définitive, le Conseil n'aperçoit, au regard des pièces du dossier, aucun élément de nature à indiquer que des mesures d'instruction supplémentaires se révéleraient utiles ou pertinentes en l'espèce.

- L'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification

Quant à l'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

- Les documents

Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à invalider cette analyse.

S'agissant en particulier du faire part du décès allégué du père du requérant²³, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'il mentionne le 21 septembre 2019 comme date de décès, ce qui se montre en contradiction avec les déclarations du requérant qui, comme déjà relevé *supra*, se sont elles-mêmes montrées divergentes entre elles sur ce point. En tout état de cause, ce document permet tout au plus d'attester du décès de la personne en question, mais n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés dans son pays.

Quant au certificat médical attestant l'existence de deux cicatrices dans le chef du requérant²⁴, le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente d'en dresser la liste sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit du requérant relatif aux maltraitements qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

S'agissant des photographies déposées²⁵, la partie requérante affirme qu'elle démontre le contexte socio-familial du requérant ainsi que les rites auxquels il prétend s'être soumis. Or, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ainsi que, s'agissant de la photographie d'une main ensanglantée et de celle d'un cadavre, les personnes qui y figurent. Le Conseil estime que ces constats valent également pour les photographies jointes à la requête²⁶. Partant, ces documents ne sont pas davantage de nature à restaurer la crédibilité du récit produit.

²² M.B., 27 janvier 2004, page 4627

²³ Pièce 6/6 du dossier administratif

²⁴ Pièce 6/1 du dossier administratif

²⁵ Pièce 6 du dossier administratif, documents 2 à 5

²⁶ Pièce 3 jointe à la requête

Quant à l'acte de décès que la partie requérante annexe également à sa requête²⁷, il permet tout au plus d'attester le décès de cette personne et, même à supposer qu'il s'agisse effectivement du père du requérant, ce document ne comporte aucun élément permettant de rétablir la crédibilité, notamment, de la fonction nobiliaire alléguée de celui-ci. Dès lors, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

5.2. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5. du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

5.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits allégués ainsi que de bienfondé de la crainte ou du risque invoqué à l'appui de la demande de protection internationale. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.5. Ainsi, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-six par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

²⁷ Pièce 4 jointe à la requête

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO